



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement
par le Feamp
des aides de l'Office de l'Environnement de la Corse dans le cadre du
programme opérationnel Feamp pour la programmation 2014-2020

Entre

La Collectivité de Corse, Organisme Intermédiaire, ayant son siège à l'Hôtel de Région, 22 cours Grandval, 20000 AJACCIO, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI,

L'Office de l'Environnement de la Corse, dénommé l'OEC, organisme subdélégué de la Collectivité de Corse, ayant son siège 14 Avenue Jean Nicoli, 20250 CORTE, représenté par son Président, M. François SARGENTINI et son Directeur, M. Jean-Michel PALAZZI

d'une part,

et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représentée par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING,

d'autre part.

Vu l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. La collectivité de Corse est substituée à la collectivité territoriale de Corse instituée par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse et aux départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse dans tous leurs biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers.

Vu la convention du 3 juillet 2017 relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le Feamp de la Collectivité de Corse dans le cadre du programme opérationnel Feamp pour la programmation 2014-2020

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La DPMA, en tant qu'autorité de gestion du programme opérationnel Feamp, a décidé, en concertation avec la Commission européenne, de permettre l'engagement des crédits Feamp jusqu'au 31 décembre 2021 (note du 30 octobre 2019 relative au calendrier de fin de gestion du Feamp).

Article 1er - objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier la date limite d'engagement prévue par la convention.

Article 2 - modification de l'article 11 « durée - clôture » de la convention initiale :

La phrase « Aucun engagement juridique ne peut être pris après le 31 décembre 2020 » est supprimée et remplacée par « Aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2021. Dans tous les cas les délais de réalisation, d'instruction et de contrôle doivent rester compatibles avec le calendrier de fin de gestion établi par l'autorité de gestion et la Commission européenne ».

Article 3 - dispositions diverses :

Cet avenant prend effet à sa date de signature.

L'ensemble des autres dispositions de la convention reste inchangé.

Fait sur 2 pages, en 3 exemplaires, à, le

Le Président de l'Office l'Environnement de la Corse	Le Président de du Conseil Exécutif de Corse	Le Président-Directeur Général de l'ASP et par délégation, le Directeur Régional
--	--	---

François SARGENTINI

Gilles SIMEONI

Olivier DEKESTER

*Le Directeur de l'Office de
l'Environnement de la Corse*

Jean-Michel PALAZZI